CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°22.310 du 29 janvier 2009 dans l'affaire X/III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre: L'Etat belge, représenté la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2008 par X, de nationalité rwandaise, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) (REF X; R.R. n°064102952915) pris par le délégué de Madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 18 septembre 2008 et notifié au requérant le 22 septembre 2008 par les autorités communales locales».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. GAKWAYA J., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me de HAES K., loco, Me. MOTULSKY F., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes.

1.1.

Le requérant est arrivé en Belgique le 29 janvier 2007 et a demandé l'asile le même jour. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, le 30 mai 2007. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision qui a donné lieu à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 20 décembre 2007, refusant de reconnaître le statut de réfugié au requérant, ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire. Un recours introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat a été déclaré admissible et est toujours pendant.

1.2.

La partie requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, par un courrier daté du 20 décembre 2007, que la partie défenderesse a déclarée irrecevable dans une décision datée du 11 septembre 2008.

Le 18 septembre 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*).

La décision constituant l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20/12/2007.

(1)L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Question préalable

2.1. Document postérieur à la requête

2.1.1.

Par courrier recommandé du 2 décembre 2008, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « questions préjudicielles ».

2.1.2.

Ce document doit être écarté des débats. Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par les articles 39/71 et suivants ni par l'article 39/82, de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la procédure ordinaire et à la suspension.

2.2. Intérêt à agir

2.2.1.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que le présent recours a manifestement perdu son objet, le requérant ne pouvant justifier de la persistance d'un intérêt à agir. La partie défenderesse avance en effet que le requérant a été replacé sous attestation d'immatriculation, en date du 11février 2008.

Le Conseil note cependant que dans le dossier administratif figure un courrier daté du 19 mars 2008 dans lequel la partie défenderesse affirme que l'admissibilité d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat n'a, en principe, pas d'effet suspensif et précise que c'est le cas en l'espèce et qu'il ne faut pas prendre en considération la note du 11février 2008. Le Conseil constate que la note d'observations ne mentionne pas, ni n'explique l'existence de ce dernier courrier, de sorte que, faute d'éclaircissements sur ce point, il ne peut souscrire à l'assertion selon laquelle le recours aurait perdu son objet.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 39/70 de la loi, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, en ce que l'acte attaqué a été pris malgré l'existence d'un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, déclaré admissible et dont le requérant attend l'issue. Elle fait valoir qu'en principe, durant les trente jours prévus pour l'introduction d'un recours,

aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée, alors que si la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire, celle-ci devra procéder à l'exécution forcée de la décision attaquée qui ne serait pas exécutée volontairement par le requérant. Selon la partie requérante, tout porte à penser que le recours contre la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers déclaré admissible est suspensif. Elle invoque que ce raisonnement doit « être tenu dans l'esprit des articles 9bis et 9ter de la loi du 15.12.1980 » qui prévoient que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible.

Le Conseil observe que la disposition, dont la violation est invoquée dans le présent moyen, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, l'article 39/70 de la loi précitée est une disposition applicable aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides introduits devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et non aux recours introduits à l'encontre de décisions émanant du Conseil et introduits devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil constate par conséquent que le moyen manque en droit et est partant irrecevable.

3.2.

La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des décision administratives, du principe de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la prise en considération de tous les éléments de la cause, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation des faits de la cause.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas fait référence à la procédure pendante devant le Conseil d'Etat, d'autant que l'ordre de quitter le territoire est une conséquence du refus du statut de réfugié adressé au requérant, donc une modalité d'exécution de cette décision de refus, qui n'est pas encore définitive. En outre, la partie requérante relève que la décision attaquée est motivée sur le fait que le requérant n'est pas porteur des documents requis par l'article 2 de la loi précitée, alors que le requérant avait introduit une demande d'asile dont la procédure est toujours pendante devant le Conseil d'Etat.

La partie requérante en conclut que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et que les principes de prudence, de bonne administration, ainsi que l'obligation de prendre en compte tous les éléments de la cause, n'ont pas été respectés. Elle ajoute que la partie défenderesse a certainement commis une erreur manifeste d'appréciation pour avoir pris un ordre de quitter le territoire, tandis que l'examen du recours introduit par le requérant et déclaré admissible par le Conseil d'Etat y était toujours en cours d'examen.

3.3.

La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime des administrés.

La partie requérante met en doute l'effectivité de son recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat, dans la mesure où « il est vulnérable au gré de la partie adverse ». Selon elle, la prise de l'acte attaqué constitue une forme de pression sur le requérant. En vertu de l'article 39/70 de la loi, la partie requérante dénonce une violation du principe de sécurité juridique par la partie défenderesse, ainsi que de la légitime confiance des gouvernés.

3.4.

En l'espèce, sur les second et troisième moyens réunis, le Conseil entend rappeler que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

In casu, le Conseil a déjà rendu sa décision sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite par le requérant. La demande d'asile de la partie requérante s'étant ainsi clôturée définitivement, le requérant ne peut prétendre être dispensé de disposer des documents d'identité requis par la loi.

Eu égard à la teneur des dispositions de la loi rappelées supra, l'acte attaqué est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20/12/2007. La partie défenderesse n'avait dès lors pas l'obligation de faire mention de l'existence du recours en cassation introduit par la partie requérante auprès du Conseil d'Etat, fût-il déclaré admissible par une ordonnance de la haute juridiction. Pour rappel, l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. Il en irait cependant autrement si cette décision d'ordre de guitter le territoire devait faire l'objet d'une mesure d'exécution par la partie défenderesse alors que, comme en l'espèce, la partie requérante a fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité de son recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Cette hypothèse n'étant pas celle rencontrée en l'espèce et au vu des développements qui précèdent, le Conseil, ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse, par la seule prise de la décision attaquée, aurait violé les principes de droit visés aux moyens.

Il ressort de la jurisprudence constante du CE que l'article 13 de la Convention précitée n'a pas d'existence indépendante en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux personnes qui allèguent simultanément une violation des droits et libertés reconnus par la Convention ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les deuxième et troisième moyens ne sont donc pas fondés.

4.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

_		

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ille chambre, le vingt-neuf janvier deux mille neuf par:

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

N. CHAUDHRY, E. MAERTENS.